



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE « LA FERRETTE » 2017

- Service Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
- Service Foyer Occupationnel (FO)



ALGEEI 47
AGROPOLE
Deltagro 3
BP 361
47931 AGEN Cédex 9

FOYER « LA FERRETTE »
47 330 CASTILLONNES
0553498300
foyer.laferrette@algeei.org

Le présent règlement de fonctionnement concerne :

- Tous les usagers du foyer de vie La Ferrette, qu'ils soient au Foyer Occupationnel (FO) ou au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM).
- Leurs parents, proches et représentants légaux (mandataires judiciaires)
- Les professionnels, les stagiaires et tout autre intervenant présent au sein de la structure.

Il a été construit, conformément à l'article L311-7 du Code de l'action sociale et des familles, il a été établi, en vertu des articles R.311-33 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Il a une durée maximale de 5 ans. En accord avec les dispositions légales, le présent règlement de fonctionnement est remis à l'utilisateur et à son représentant légal, lors de la démarche d'admission en annexe au livret d'accueil, tout comme la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'objet essentiel du règlement de fonctionnement est :

- d'énoncer les principaux droits et devoirs des usagers de l'établissement.
- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de la structure.

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par :

- Le Conseil de la Vie Sociale le : 7 JUILLET 2017
- Le Conseil d'Administration de l'ALGEEI 47 le : 12 SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. LES MODALITES CONCRÈTES D'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Article 1 - La garantie des droits fondamentaux

1. Le droit au respect de la dignité
2. Le droit au respect de l'intimité et de la vie privée
 - La chambre
 - Les relations familiales et sociales
 - La liberté d'aller et venir
 - La vie affective et sexuelle
 - La correspondance écrite
 - Le téléphone
 - L'argent et les objets de valeur
 - Les animaux
 - Le droit à l'image
3. Le droit à l'intégrité et aux soins
4. Le droit à la pratique d'une religion
5. L'exercice des droits civiques

Article 2 - La garantie des droits spécifiques

1. Le droit d'accès au dossier individuel
2. Le droit à la confidentialité
3. La participation au fonctionnement et à la vie de l'établissement
4. Le droit à l'information
5. Les modalités d'association des familles
6. Les modalités de personnalisation des actions

CHAPITRE 2. LES MODALITES D'ORGANISATION DES PRESTATIONS

Article 3 - La gestion des transports

Article 4 - L'organisation des activités extérieures

Article 5 - La gestion du matériel médical

Article 6 - Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées

1. Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant)
2. Du fait de l'établissement

Article 7 - La gestion des urgences et situations exceptionnelles

Article 8 - La sûreté des personnes et des biens

1. Les professionnels
2. La sécurité des soins
3. Sécurité des personnes
4. Prévention et traitement de la maltraitance
5. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
6. Sécurité alimentaire
7. Sécurité des biens
8. La sécurité du linge

Article 9 - Les conditions d'accès aux locaux collectifs

1. Les locaux à usage professionnel
2. Les locaux à usage des personnes accueillies
3. Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement

CHAPITRE 3. LES DEVOIRS DES USAGERS :

Article 10 - Le respect des engagements

Article 11 - Le respect des obligations légales

1. Le comportement civil à l'égard d'autrui
2. Le respect des biens et équipements collectifs

Article 12 - Le respect des rythmes de vie collective

Article 13 - Le respect des règles d'hygiène de vie nécessaires

CHAPITRE 4. RAPPEL DES REGLES GENERALES

Article 14 - Conséquences des faits de violence

Article 15 - Situations critiques

CHAPITRE 5. LES VOIES DE RECOURS

Ressources internes et externes à l'établissement

ANNEXE 1 : CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

CHAPITRE 1. LES MODALITES CONCRÈTES D'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Article 1 - La garantie des droits fondamentaux

1. Le droit au respect de la dignité

La considération et le respect mutuel engagent toutes les parties concernées pour pouvoir être garantis : personnels, intervenants, usagers, familles et proches. Le respect de la dignité de chacun est donc attendu de tous. Dans l'esprit de l'article 7 de la loi du 2 janvier 2002, les modalités d'accueil sont proposées en fonction des besoins et attentes de l'utilisateur. Dans la même logique, le consentement et la participation de l'utilisateur sont systématiquement recherchés, qu'il s'agisse du suivi individuel ou du suivi collectif coordonné par l'établissement. La charte des droits et libertés (jointe au présent document) est un repère à la fois central et réglementaire du respect de la personne accueillie.

2. Le droit au respect de l'intimité et de la vie privée

Le droit à l'intimité et au respect de la vie privée est garanti au sein de l'établissement, dans la limite des règles d'hygiène et de sécurité. Les espaces individuels et collectifs sont des lieux de vie qui doivent être respectés comme tels. Il convient, dans la mesure du possible, d'éviter le passage de personnes extérieures au service dans ces espaces lorsqu'ils sont utilisés. De la même manière, les professionnels veillent à intervenir de façon proportionnée au regard des besoins.

La chambre

Chaque usager possède sa chambre et sa salle de bain (avec WC). Cet espace mis à disposition est un lieu privatif. Il peut être personnalisé (avec pour limite le respect des circulations et du classement au feu) et doit être respecté comme un espace individuel. Aucune personne (à l'exception des situations d'urgences ou d'un suivi prophylactique indispensable) ne peut entrer dans les chambres, sans l'autorisation préalable de l'utilisateur qui y réside. Nous prions les familles, amis et connaissances des usagers de bien vouloir prendre en considération ce principe.

Entre usagers également, l'entrée dans la chambre d'autrui ne peut se faire que sur la base d'une invitation libre et explicite. Ces invitations peuvent connaître des réserves si des situations de vulnérabilité ou de danger(s) potentiel(s) sont repérées. Dans ce cas des dispositions spécifiques peuvent être proposées.

Les relations familiales et sociales

L'établissement favorise les contacts et les échanges avec les proches et la famille de l'utilisateur. Il favorise les moyens d'accompagnement qui permettent à ce lien et à ces rencontres de se développer dans les meilleures conditions possibles.

La liberté d'aller et venir

Sous condition de respect des espaces privés, la liberté d'aller et venir existe sans restrictions et pour chaque usager au sein de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, elle ne peut exister à l'extérieur de la structure, que dans le cadre d'un contrat éducatif de sortie seul. Ce contrat, lorsque les ressources de la personne le permettent, établit à quel moment et sous quelles conditions l'usager peut effectuer seul toute démarche en dehors de l'institution. Le principe est de limiter le niveau de risque (autant que faire se peut), tout en intégrant au maximum les potentialités d'autonomisation.

Les sorties chez les proches ou en famille

Les sorties sont régies par le règlement départemental d'aide sociale. Il définit les limites des vacances, les conditions de facturation des journées pour l'établissement et de reversement des ressources pour l'usager. Les sorties sont prévues au trimestre sur un document spécifiquement remis aux familles. Cette anticipation n'a pas pour but de rigidifier des liens que nous entendons favoriser, mais simplement de prévoir l'organisation hôtelière et la logistique des activités éducatives, en fonction d'une estimation précise des présences. C'est un gage de qualité de nos prestations. Toute modification des sorties prévues devra être, dans la mesure du possible, stipulée au moins une semaine à l'avance, sauf urgence impérieuse.

Les horaires de sorties au FO sont :

Vendredi après-midi	14h30-18h30
Samedi matin	10h-11h30
Dimanche soir	De 17h-18h30 et de 20h à 21h
Lundi matin	8h30-10h

Les horaires de sorties au FAM sont :

Vendredi après-midi	De 13h30 à 14h et de 16h30 à 18h30
Samedi matin	10h-11h30
Dimanche soir	De 17h à 18h30 et de 20h à 21h
Lundi matin	8h30-10h

La vie affective et sexuelle

Ainsi que l'énonce l'OMS, « *La sexualité est une partie intégrale de la personnalité de chacun : homme, femme, enfant. Il s'agit d'un besoin élémentaire et d'un aspect de l'être humain qui ne peut être séparé d'autres aspects de la vie* ». Aussi a-t-elle toute sa place au sein du foyer, pour autant qu'elle respecte les principes d'autonomie, de consentement et du respect de la dignité d'autrui. La vie de couple est possible, chaque personne gardant alors sa chambre particulière.

La correspondance écrite

Chaque usager a la possibilité d'envoyer et de recevoir de la correspondance postale ou numérique (réseau wifi en projet). La correspondance postale est distribuée deux fois par semaine dans les boîtes aux lettres personnelles des usagers du FO (ou par les encadrants en ce qui concerne le FAM).

Le téléphone

Les chambres ne sont pas équipées de téléphones fixes. L'usage d'un téléphone portable est tout à fait possible (sauf mesures particulières liées au projet individuel), sous la responsabilité de l'utilisateur et de son représentant légal. L'utilisation de cet outil doit être évitée durant les temps d'activité et de repas. L'utilisation de la ligne fixe de l'établissement, pour le maintien du lien avec la famille est possible, pour plus de clarté, les modalités peuvent alors être définies dans le projet personnalisé.

L'argent et les objets de valeur

Un coffre est mis à disposition des usagers pour leurs liquidités et leurs objets de valeur, de façon à ne pas rencontrer de difficultés (vols, pertes...). Il est vivement conseillé d'utiliser ce dispositif dès lors que la mise en sécurité paraît nécessaire au regard de la valeur réelle ou symbolique de l'objet. Pour leurs besoins courants de liquidités, les usagers peuvent, avec l'aide de leur mandataire, ouvrir un compte de proximité au sein des établissements bancaires de la commune ou verser directement l'argent de poche qui sera géré et vérifié en comptabilité. Les montants et l'organisation font l'objet d'un accord et permettent de subvenir aux besoins du quotidien non couverts par la structure (produits d'hygiène corporelle, petits plaisirs ponctuels, sorties exceptionnelles...).

Les animaux

Hormis dans le cadre de l'activité aquariophilie, la présence d'animaux à l'intérieur des locaux est actuellement difficile à mettre en œuvre. Des animaux peuvent être tolérés dans l'enceinte extérieure de l'établissement, dès lors qu'ils ne pénètrent pas dans les locaux d'habitation et ne représentent pas de danger pour les usagers. L'établissement n'entend cependant pas se priver d'évolutions potentielles dans ce domaine, a fortiori si elles peuvent amener des bénéfices éducatifs et thérapeutiques. Mais, elles ne pourront se faire que sur la base de critères d'hygiène et de sécurité respectés.

Le droit à l'image

Durant les activités proposées, les résidents peuvent être pris en photo ou filmés. La diffusion de l'image est alors autorisée par l'utilisateur lui-même et/ou son mandataire.

3. Le droit à l'intégrité et aux soins

Chaque usager a le libre choix de son médecin traitant. Pour des raisons pratiques les médecins se situant dans la commune de Castillonès ou à proximité peuvent être privilégiés.

En accord avec les recommandations de la HAS (Haute Autorité de Santé) les médicaments sont préparés en officine ; ils font ainsi l'objet d'un circuit et d'une traçabilité dûment balisés. Sauf urgence clairement et médicalement caractérisée, cette préparation peut sous-entendre des délais de mise en œuvre (24h à 48h).

En cas d'urgence et/ou d'absence du médecin traitant, l'établissement se réserve le droit d'y substituer un autre praticien.

4. Le droit à la pratique d'une religion

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, ce droit et cette pratique s'exercent sous réserve que leur exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services.

5. L'exercice des droits civiques

L'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au résident d'effectuer ses devoirs civiques, dans le respect des décisions judiciaires relatives à la protection des majeurs.

Article 2 - La garantie des droits spécifiques

1. Le droit d'accès au dossier individuel

Chaque usager bénéficie d'un dossier « pluridisciplinaire » (éducatif, social, administratif...) d'une part et médical d'autre part. Il existe une procédure d'accès au dossier pour l'utilisateur et/ou son mandataire. Un simple formulaire permet d'établir la demande et de bénéficier d'un accompagnement, par ailleurs recommandé pour une juste compréhension des éléments.

L'ensemble des informations est consigné sur support informatique dans le logiciel OSIRIS autorisé par la CNIL.

2. Le droit à la confidentialité

Les conditions matérielles de tout entretien avec l'utilisateur ou en présence de ses proches, garantissent la confidentialité des propos échangés. L'ensemble du personnel est tenu, par contrat, à l'obligation de discrétion. Les professionnels de santé sont tenus au secret médical, le secret médical partagé, conformément aux textes en vigueur (Loi « santé » du 26 janvier 2016) peut exister et fait alors l'objet d'une vigilance toute particulière.

Les maltraitances ou suspicions de maltraitances font, à l'inverse, l'objet d'une obligation d'information...

3. La participation au fonctionnement et à la vie de l'établissement

Les usagers, familles et représentants légaux possèdent un espace de questionnement et de proposition à travers le conseil de la vie sociale ou CVS (JO n°74 du 27 mars 2004 et article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles). Les coordonnées de vos représentants, vous sont systématiquement transmises avec leur accord.

Par ailleurs, les usagers disposent d'instances appelées « commissions », leur permettant de s'exprimer sur divers registres de la vie de la structure : bientraitance, environnement, fêtes, bâtiments, menus. Ces commissions sont composées d'usagers et de salariés. Deux fois par an, une suite officielle est donnée aux demandes lors de commissions de synthèse, en présence de la direction et d'un représentant (usager et salarié) de chaque commission spécifique.

Ces consultations collectives, si importantes soient-elles, ne sauraient substituer à la consultation spécifique liée au projet personnalisé qui reste la base de départ du consentement éclairé de l'utilisateur et de sa participation effective.

4. Le droit à l'information

L'utilisateur est informé de tout événement le concernant. L'établissement met en œuvre les moyens de communication adaptés.

En outre, l'établissement informe les résidents et leurs proches de leurs droits, notamment ceux relatifs au contenu des mesures de protection et aux voies de recours en cas de désaccord avec l'établissement ou leur mandataire judiciaire (voir chapitre 5).

5. Les modalités d'association des familles

Les familles (sauf décision judiciaire spécifique) et les représentants légaux sont consultés et associés à la démarche de conception, d'évaluation et d'actualisation des projets d'accompagnement personnalisés. Au-delà de ces rendez-vous réguliers, des rencontres intermédiaires peuvent avoir lieu sur simple sollicitation de l'utilisateur, du mandataire judiciaire ou de la famille.

6. Les modalités de personnalisation des actions

Chaque usager bénéficie d'un contrat de séjour conclu et remis dans les 15 jours qui suivent son admission. Ce contrat énonce les objectifs et les moyens mis en œuvre pour son accueil et son accompagnement personnalisé. Un premier avenant est ensuite rédigé, au plus tard dans les 6 mois qui suivent son admission. Il précise plus finement les objectifs et moyens mis en œuvre. Il est révisé et signé avec chaque réactualisation du projet personnalisé.

CHAPITRE 2. LES MODALITES D'ORGANISATION DES PRESTATIONS

Article 3 - La gestion des transports

Les déplacements effectués par chaque résident pendant ses périodes de retour en famille, week-end ou vacances, sont à sa charge.

Les trajets spécifiques aux activités éducatives et thérapeutiques sont organisés au sein de la structure. Les trajets spécifiques aux consultations médicales et/ou aux soins médicaux peuvent être réalisés par la famille, l'institution ou encore un service de transport spécialisé (VSL, ambulance...).

Article 4 - L'organisation des activités extérieures

L'établissement organise à la demande des usagers et/ou sur la suggestion des encadrants, des activités, séjours ou autres sorties culturelles. Leurs contenus sont compatibles avec les grands axes du projet d'établissement. Les activités faisant appel à des prestataires extérieurs font l'objet d'une convention, lorsque la pratique est installée et régulière.

Article 5 - La gestion du matériel médical

Le matériel médical prescrit par un médecin est à la charge de l'utilisateur. Il appartient au mandataire de voir les possibilités de remboursement existantes.

Article 6 - Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées

Les prestations fournies par l'établissement peuvent être suspendues ou interrompues. Les causes et les modalités de rétablissement des prestations sont définies ci-dessous.

1. Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant)

Lorsque les prestations proposées par l'établissement ne correspondent plus aux besoins de l'utilisateur ou à sa situation, son représentant légal en est informé. Une solution de réorientation est étudiée en accord avec la CDAPH.

En cas d'hospitalisation ou d'exigence de soins liés à des problèmes de santé (physiques ou psychiques) majeurs, l'orientation peut également être réétudiée avec les instances compétentes.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, de l'utilisateur et de son mandataire, selon l'avis rendu par la CDAPH.

2. Du fait de l'établissement

Si un usager présente des troubles répétés incompatibles avec la vie en collectivité ou contrevenant aux dispositions du présent règlement, ou si son intégrité physique et psychique est menacée et requiert une prise en charge spécifique que l'établissement n'est plus en mesure d'assumer, le contrat de séjour peut être suspendu ou rompu.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, de l'usager et de son mandataire, selon l'avis rendu par la CDAPH.

En cas d'impossibilité momentanée d'assurer l'hébergement (épidémie, sinistre, travaux liés à un péril imminent...) l'établissement peut solliciter une autre structure ou la famille pour accueillir temporairement un usager.

Quelle que soit la raison de l'interruption des prestations, l'établissement privilégiera une transition conforme à l'intérêt et au bien-être de la personne.

Article 7 - La gestion des urgences et situations exceptionnelles

Conformément aux recommandations, l'établissement a établi des plans de travail et d'action susceptibles de répondre à différentes situations d'urgence.

- PLAN BLEU : épidémie, risque naturel, nucléaire, terroriste, sanitaire...
- DARDE : rupture d'alimentation électrique
- DARI et DASRI : gestion des risques infectieux et évacuation des déchets médicaux
- Protocole d'évacuation incendie...

Il existe un système d'astreinte pour venir accompagner et valider le suivi de toute situation d'urgence.

En cas de situation grave, l'établissement informe sans délais le mandataire et/ou la famille.

Article 8 - La sûreté des personnes et des biens

Sans préjudice des mesures décrites à l'article précédent, l'établissement a mis en œuvre des procédures destinées à assurer la sûreté des biens et des personnes dans les domaines ci-après.

1. Les professionnels

L'ensemble des professionnels titulaires dispose des diplômes requis pour l'exercice de leur profession. Ces professionnels fournissent un extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation en application des articles L.133-6 et 133-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les professionnels qui témoignent ou relatent, auprès des autorités administratives ou judiciaires de mauvais traitements, privations ou sévices subis par les personnes accueillies ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en application de l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles.

2. La sécurité des soins

La qualité des soins sous-entend une mise en cohérence rapprochée de tous les acteurs de cet accompagnement, familles comprises. La transmission des informations étant un enjeu majeur de la compréhension des problématiques de santé. Les infirmières, le médecin traitant et le médecin psychiatre coordonnent en vertu de leurs compétences respectives le suivi, avec l'ensemble des autres acteurs (proches, spécialistes, professions paramédicales...).

Le circuit du médicament est organisé dans le respect du Code de la santé publique et la préparation des médicaments est réalisée par la pharmacie avec laquelle l'établissement a passé une convention.

3. Sécurité des personnes

Les installations nécessitant un suivi et des visites de contrôles obligatoires sont contrôlés selon la fréquence réglementaire par des organismes indépendants (ascenseurs, portes automatiques, système de désenfumage, protection électrique, distribution d'eau, état sanitaire de la cuisine et des denrées alimentaires, traitement du linge...).

Dans la limite des moyens dont elle dispose, l'équipe de direction essaie de dimensionner le niveau d'encadrement en vertu de l'effectif présent. Une personne d'astreinte peut prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en cas d'imprévu ou de dysfonctionnement.

4. Prévention et traitement de la maltraitance

Toute atteinte de l'intégrité physique et psychique d'un résident, qu'elle qu'en soit la nature et l'origine (organisation institutionnelle, résident ou personnel) constitue une situation de maltraitance. Aussi la prévention, le repérage et le traitement de ces situations est l'affaire de tous. Différentes actions permettent de garantir ces démarches :

- La commission bientraitance
- La cellule de signalement (remontée d'informations vers les cadres)
- La formation du personnel et le suivi des risques psychosociaux
- La démarche qualité et le traitement des fiches d'événements indésirables
- La distribution et diffusion de tous les documents réglementaires informant sur les droits et recours des usagers.
- Les déclarations et remontées d'informations telles qu'elles sont définies et formalisées par l'Agence Régionale de Santé (décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales)...

5. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

L'établissement bénéficie d'un protocole d'évacuation validé et expérimenté. Le personnel bénéficie de formations régulières tant sur l'incendie que sur les outils de détection. Par ailleurs, de nombreux salariés sont formés au secourisme et bénéficient des réactualisations obligatoires.

6. Sécurité alimentaire

Les denrées de la cuisine sont fournies par un prestataire spécialisé dans les règles d'hygiène et de traçabilité s'appliquant en collectivité. Ce dernier supervise l'équipe de l'établissement dans les normes de préparation et de nettoyage. Des contrôles réguliers sont réalisés par un laboratoire indépendant, tant sur les denrées que sur les surfaces.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est formellement déconseillé de conserver toute denrée alimentaire périssable dans les chambres. Un suivi de dératisation est assuré régulièrement et cette règle permet de parachever l'efficacité de ces interventions.

7. Sécurité des biens

L'utilisation de multiprises, programmeurs, appareils électriques chauffants, couverture électrique, bouilloire... est strictement interdite dans les chambres. L'utilisation d'autres appareils électriques tels que chaîne-hifi, télévision, ventilateurs... est soumise à leur conformité aux normes en vigueur.

Les éléments de literie et notamment les couettes, oreillers et matelas, non fournis par l'établissement doivent tous être résistants au feu (normes M1).

8. La sécurité du linge

L'établissement dispose d'une lingerie qui tient compte des normes RABC (organisation qui coordonne le circuit du propre et du sale en évitant la contamination microbienne). Les produits lessiviels utilisés permettent une action à la fois antiseptique et fongicide sur le linge. Le linge de corps est traité en interne (nous demandons à ce qu'il soit préalablement marqué). Le linge plat est sous-traité à l'extérieur, selon les mêmes normes. Du linge plat personnel peut être utilisé et nettoyé à l'extérieur, la facturation du sous-traitant sera alors transmise à l'utilisateur ou à son représentant légal.

Article 9 - Les conditions d'accès aux locaux collectifs

1. Les locaux à usage professionnel

Certains locaux sont strictement réservés à l'usage des professionnels habilités pour y intervenir : locaux techniques, cuisine, lingerie, atelier de maintenance, salles du personnel, bureaux du secteur administratif... Personne d'autre ne peut y pénétrer sans y être expressément invité.

2. Les locaux à usage des personnes accueillies

Ces locaux sont le lieu de vie principal des usagers. Comme nous l'avons vu, il convient de limiter les intrusions durant les temps de vie (repas, douches, soirées), pour favoriser la qualité de vie des personnes accueillies.

3. Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement

Le parking n'est accessible qu'en roulant au pas, en restant vigilant à la sécurité des usagers et en respectant les emplacements prévus pour ne pas déborder sur les voies de circulation. Il n'est accessible aux visiteurs que le temps de leur présence au sein de la structure.

CHAPITRE 3. LES DEVOIRS DES USAGERS :

Article 10 - Le respect des engagements

Le non-respect des engagements pris par l'utilisateur peut entraîner une modification des modalités d'accompagnement et du contrat de séjour, voire sa résiliation. Notamment en cas de comportement s'avérant incompatible avec les règles de la vie en collectivité ou en contrevenant de manière répétée aux dispositions du présent règlement.

Préalablement à l'avènement d'une telle situation, l'établissement recherche avec le résident, le représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire les solutions qui peuvent être mises en place.

En cas de manquements répétés aux règles énoncées ci-dessous, le chef d'établissement organisera une rencontre avec le résident et/ou son mandataire et/ou toute personne de son choix (y compris une personne qualifiée figurant sur la liste annexée au livret d'accueil), et pourra engager les démarches prévues dans le contrat de séjour et le présent règlement de fonctionnement.

Article 11 - Le respect des obligations légales

1. Le comportement civil à l'égard d'autrui

Il est demandé à chacun de faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens, et par conséquent de s'abstenir :

- D'agresser verbalement ou physiquement les autres usagers et/ou le personnel,
- De proférer des insultes ou de porter préjudice à qui que ce soit par des propos déplacés,
- De déranger ses voisins en réglant de façon exagérée le volume des appareils audio et vidéo.
- De pénétrer dans la chambre d'autrui sans son accord,
- De voler les biens d'autrui ou de les utiliser sans son accord,
- De dégrader volontairement les locaux ou les installations,
- D'être irrespectueux vis-à-vis des personnels ou de leur travail.

Le manquement à ces principes peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre. Ce dernier peut être assorti d'actions d'intérêt collectif, faisant office de « réparation ». Le fait d'être en institution ne prive en aucun cas la victime ou son mandataire du droit de porter plainte. De son côté, l'établissement peut établir un signalement en fonction de la gravité et/ou de la récurrence des faits.

Nous rappelons par ailleurs qu'il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. A l'extérieur, la consommation de tabac est possible, il est cependant demandé de respecter les lieux prévus à cet effet.

2. Le respect des biens et équipements collectifs

Il est demandé à chacun de faire un effort particulier pour respecter l'état et le bon fonctionnement des installations mises à disposition. Le manquement à cette obligation peut faire l'objet d'un recours à la responsabilité civile individuelle ou à des poursuites pénales.

Article 12 - Le respect des rythmes de vie collective

Sauf adaptation liée au projet individuel ou à une situation exceptionnelle (état de santé...), il est demandé de respecter, dans la mesure des capacités de chacun, les rythmes collectifs. Ils ont été établis et adaptés pour que chacun puisse y trouver au mieux sa place. Mais au-delà de la limite de ces adaptations, c'est le respect de la bonne marche de toute la structure qui peut être altéré sans une implication de tous dans le bon fonctionnement : heure des repas, présence aux activités, délais de prévenance en cas d'absence...

Article 13 - Le respect des règles d'hygiène de vie nécessaires

Il est demandé aux usagers de respecter les règles d'hygiène essentielles en fonction de leur autonomie. Lorsqu'une assistance est nécessaire, elle est offerte par le personnel. Cependant, l'état physique de chacun et l'organisation des espaces personnels, influent sur la qualité de vie de tous. Chacun est donc dans la mesure de ses capacités et des aides qui lui seront alors apportées, directement concerné par :

- Son hygiène corporelle
- Le ménage et le rangement de son espace personnel
- Le suivi et le tri de son linge
- Le respect des espaces collectifs

CHAPITRE 4. RAPPEL DES REGLES GENERALES

Article 14 - Conséquences des faits de violence

Conformément à l'Art. R311-37 du Code de l'action sociale et des familles, il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

En de telles situations, l'établissement se référera au cadre législatif en vigueur et, si les faits le nécessitent, s'en remettra aux autorités judiciaires (police, gendarmerie, procureur...).

Article 15 - Situations critiques

Lors des situations critiques, une alerte est donnée à la famille et aux autorités compétentes, par le biais de la personne d'astreinte, qui en réfère à la direction de l'établissement ou le cas échéant, à l'association.

CHAPITRE 5. LES VOIES DE RECOURS

Si l'utilisateur, son représentant légal ou ses proches estiment que les droits énoncés dans le présent règlement ne sont pas respectés, ils peuvent :

-s'adresser à la direction en prenant rendez-vous par téléphone (05 53 49 83 00), par courrier (Foyer « La Ferrette » 47 330 Castillonnès) ou par mail (foyer.laferrette@algeei.org).

-Vous pouvez aussi vous adresser à la personne qualifiée (liste annexée au livret d'accueil).

-Vous pouvez aussi faire appel à une personne de confiance selon la procédure qui vous sera transmise à votre arrivée.

-Le numéro d'urgence utilisable en cas de maltraitance est le 3977

ANNEXE 1

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé Et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

- 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.